

CODEP-OLS-2020-047779

Orléans, le 05 octobre 2020

Monsieur le Directeur du Centre Nucléaire de
Production d'Electricité de Dampierre-en-Burly
BP 18
45570 OUZOUER-SUR-LOIRE

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
CNPE de Dampierre-en-Burly – INB n° 84 – réacteur n° 1
Inspection n° INSSN-OLS-2020-1014 du 14 septembre 2020
« Inspection avant 110° »

Réf. :

- [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
- [2] D453320013120 du 24 juin 2020, « Suppression de l'ASR Dampierre 1 /2020 ; synthèse de la revue de tranche »
- [3] D5140/CR/20.045 ind. a du 30 juillet 2020, « Dossier de présentation d'arrêt fortuit tranche 1 ; Arrêt de tranche fortuit sans renouvellement combustible suite à arrêt pour économie combustible »
- [4] D5140/CR/20.016 ind. a, « Dossier initial d'arrêt de tranche 1, présentation de l'arrêt et liste des travaux rechargement n° 37- ASR 2020 »
- [5] D5140/GLEG/SQS/20.007 du 28 juillet 2020, « Liste des activités non retenues sur l'arrêt économie de combustible de la tranche 1 »
- [6] D305513008801 ind. B du 20 juin 2013, « Vérification de l'impact des mesures compensatoires sur les bilans de puissance des G.E.S CPY pour les référentiels VD2, VD3 et grands chauds »
- [7] Décision du 8 novembre 2018 CODEP-CLG-2018-054108 du président de l'ASN portant mise en demeure d'Électricité de France (EDF) de respecter les dispositions des articles R. 557-14-2 et R. 557-14-3 du code de l'environnement
- [8] D5140/GCI05686 ind. d du 07 mars 2019, Gamme chimie renseignée, « Contrôle à effectuer sur le circuit primaire lors du passage en arrêt à froid pour rechargement avec déshydrogénation chimique et oxygénation sous azote »
- [9] D4550.31-11/5470 Ind. 1 du 30 juillet 2014, « Etude de faisabilité d'un maintien sous azote du CPP jusqu'à l'API, lors de la mise à l'arrêt de tranche »
- [10] D455032108665 Ind. 2 du 30 mai 2018, « Programme de base des opérations d'entretien et de surveillance des récipients TEG 001 BA du palier CPY PBES 900-TEG-450-33 Indice 02 »

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) précisées en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection du réacteur n° 1 du CNPE de Dampierre-en-Burly a été réalisée le 14 septembre 2020. Le réacteur n° 1 a été à l'arrêt depuis le 25 avril 2020 afin d'économiser son combustible dans le cadre de la gestion de la production électrique nationale décidée dans le contexte Covid-19. L'inspection a eu lieu avant la remontée en puissance de ce réacteur prévue fin septembre 2020.

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspectrices.

Synthèse de l'inspection

L'inspection en objet a porté sur les travaux de maintenance réalisés sur le réacteur n° 1 depuis son arrêt du 25 avril 2020, travaux détaillés dans le dossier en référence [3] et auxquels vous vous étiez engagés dans la note de synthèse en référence [2].

Tous les travaux prévus dans le cadre de l'arrêt pour simple rechargement du cœur de 2020 avant la crise sanitaire [4] et repoussés à la visite décennale de 2021, dès lors que le combustible du réacteur est demeuré chargé lors de l'arrêt de 2020, ont fait l'objet de la note en référence [5].

Au vu de la visite de terrain et de l'examen des dossiers réalisé par sondage par les inspectrices, il ressort que les engagements pris par le CNPE pour l'arrêt pour économie de combustible ont été tenus et que les interventions apparues comme nécessaires dans le cadre du retour d'expérience national ont été réalisées.

Un point d'attention doit cependant être apporté à la rigueur des documents associés aux équipements sous pression nucléaires (ESPN). La gestion du confinement dynamique et du zonage radiologique doit par ailleurs progresser dans certains vestiaires.

La visite de terrain a permis aux inspectrices d'examiner divers chantiers de mécanique, de chaudronnerie, de requalification périodique et de résorption d'écarts de conformité.

Une disposition de lignage associée au troisième réexamen de sûreté des réacteurs 900 MWe a également été contrôlée.

La visite de terrain a par ailleurs amené les inspectrices à formuler diverses observations concernant la radioprotection.

Enfin, plusieurs dossiers ont été demandés et examinés par les inspectrices après l'inspection, en vue de la non-objection à la montée en température du circuit primaire à 110° avant la divergence. Leur examen et les échanges qui ont eu lieu avec le site après l'inspection sont pris en compte dans la présente lettre de suite.

A. Demandes d'actions correctives

Incohérence entre STE et DSE du système TEG

Une purification du circuit primaire du réacteur n° 1 a eu lieu lors de l'arrêt pour économie de combustible. Cette opération a pour but de réduire autant que possible l'activité radiologique du circuit primaire principal (CPP) et ainsi l'exposition des personnels travaillant à proximité ou sur ce circuit. Pour ce faire, le service chimie environnement (SCE) procède à une déshydrogénation du CPP, puis à son oxygénation et enfin à sa purification par balayage sous contrôle du système de contrôle volumétrique et chimique (RCV).

Les inspectrices ont examiné la gamme mise en œuvre de ladite purification lors de l'arrêt pour économie de combustible de 2020 [8] dont le résultat s'avère satisfaisant.

Cependant, l'examen du dossier de sûreté associé [9] qui permet de gérer le risque hydrogène fait ressortir que le système TEG et en particulier la bache 9 TEG 001 BAF sont susceptibles, en phase de purification du CPP, d'être potentiellement concernés par une concentration en oxygène de 4% en conditions normales de fonctionnement (le taux d'oxygène néanmoins attendu est en dessous de 2%). Les inspectrices notent que le programme de base et d'entretien en service de la bache 1 TEG 001 BA (PBES en référence [9]) ne précise pas les fluides susceptibles d'être contenus dans cet équipement.

Les inspectrices notent par ailleurs que le procès-verbal de requalification de la bache 9 TEG 001 BA en 2020 précise pour sa part que l'équipement est uniquement susceptible de contenir de l'hydrogène, de l'azote et des gaz rares.

Vos représentants ont justifié de cette omission en indiquant que l'oxygène est un fluide qui n'apparaît pas dans le dossier de sûreté et d'exploitation (DSE) du système TEG.

Demande A1 : je vous demande de mettre en cohérence le DSE du système TEG avec les spécifications techniques d'exploitation du réacteur en ce qui concerne le taux d'oxygène gazeux qu'il est susceptible de contenir en conditions normales de fonctionnement. Vous me transmettez le procès-verbal de requalification de 1 TEG 001 BA prenant en compte la présence d'oxygène à l'issue de cet exercice.

☺

Négligences en matière de radioprotection - chantier REN

Lors de leur visite sur le chantier des échangeurs 1 REN 003 et 004 RF, les inspectrices ont constaté que la porte d'entrée biologique du local REN (zone radiologique contrôlée à séjour limité jaune) était ouverte alors qu'aucune activité en cours ne pouvait justifier cette position, même temporaire.

Elles ont aussi constaté que l'appareil de mesure de la contamination radiologique MIP10 au niveau du saut de zone était débranché et que son cordon d'alimentation électrique traînait négligemment à l'intérieur de la poubelle de surbottes en plastique usagées (déchets contaminés).

Par ailleurs, les inspectrices ont constaté qu'un flexible d'amenée d'air (SAT) était entièrement déroulé au sol, ce qui constitue une pratique défavorable vis-à-vis de la gestion du risque de contamination et ce qui peut entraîner un risque de chute dans un espace a fortiori relativement étroit.

Demande A2 : je vous demande de maintenir un niveau de sensibilisation suffisant aux risques de contamination ou d'exposition radiologique externe de l'ensemble des intervenants sur vos installations, qu'ils soient chargés d'affaires, prestataires ou en charge de la surveillance des activités. Vous me préciserez les actions engagées en ce sens.

☺

B. Demandes de compléments d'information

Contrôle du dossier de requalification de la bache 9 TEG 001 BA

EDF a fait l'objet d'une mise en demeure de l'ASN par la décision [7] concernant les conditions d'exploitation sur l'ensemble des réacteurs 900 MWe des baches de rétention des effluents radioactifs gazeux TEG 001 et 002 BA qui se sont avérées sous-dimensionnées. Dans l'attente de nouvelles dispositions constructives, le tarage des soupapes de ces équipements a été abaissé et des mesures de protection radiologique des locaux concernés ont été prises. Ces baches sont communes à une paire de tranches (donc communes aux tranches 1 et 2 pour l'INB 84 de Dampierre-en-Burly).

La bache 9 TEG 001 BA a fait l'objet des modifications constructives permettant sa mise en conformité en 2020. Ces modifications rappelées dans le dossier de synthèse de l'arrêt [2] ont permis de renforcer fond et trou d'homme. Une requalification de l'équipement (inspection et épreuve hydraulique) a eu lieu à l'issue de ces travaux. En application de l'arrêté du 30 décembre 2015 modifié relatif aux ESPN, la bache 9 TEG 001 BA qui est un équipement N3 de Catégorie IV a donné lieu à l'édition d'un procès-verbal de requalification le 20 juillet 2020 par l'organisme habilité et au poinçonnement de sa plaque signalétique.

Les inspectrices ont constaté que la pression maximum admissible (PS) de la bache 9 TEG 001 BA portée sur le procès-verbal (0,3 bar relatif) était inappropriée à la pression de service réelle de la bache (PS = 3,5 bar relatif). Sur la base de ce constat, vous avez demandé à l'organisme habilité (OH) de corriger le procès-verbal.

Après cette correction et alors que vous aviez remis aux inspectrices le procès-verbal de requalification modifié (à la même date, mais à l'indice 1), vous leur avez transmis, à leur demande, une photographie de la plaque d'identification de 9 TEG 001 BA. Les inspectrices ont alors constaté :

- que la plaque était la plaque initiale posée lors de la mise en service de l'équipement en 1976, alors qu'elle aurait dû être changée après les modifications visant à sa mise en conformité en 2020 ;
- que la plaque de 1976 faisait apparaître une pression de service de 0,3 bar relatif, alors que la soupape de protection associée avait été détarée de 3,5 bar relatif à 2,3 bar relatif en 2018 afin de gérer de manière provisoire l'écart de dimensionnement identifié, détarage qui s'avère a posteriori, et selon la plaque historique apposée sur l'appareil, très insuffisant ;
- que l'OH a poinçonné après les travaux de 2020 la plaque de 1976 malgré le fait que la pression de service de 0,3 bar relatif qu'elle indiquait soit incohérente avec le dossier réglementaire (DRR) de l'équipement modifié ;
- que l'OH avait signé le 8 juillet 2020 le certificat de conformité de l'équipement à son DRR malgré les incohérences constatées ci-dessus par l'ASN, et malgré le tarage à 3,5 bar relatif de la soupape 9 TEG 100 VY équipant la bache modifiée.

Ces points interpellent l'ASN qui habilite les organismes de contrôle des ESPN (hors CPP/CSP), mais ne vous exonèrent pas de vos responsabilités.

Suite à la demande des inspectrices, vous avez changé la plaque de l'équipement de façon à la mettre en cohérence avec son DRR le 29 septembre 2020. Cette plaque était encore en attente du poinçonnement de l'OH le 30 septembre 20 (avec une date pour ce poinçon pourtant gravée au 19 juin 2020, ce qui témoigne de l'ensemble des irrégularités de ce dossier).

Demande B1 : je vous demande de m'indiquer les moyens que vous mettez en place pour surveiller les modifications sur les ESPN, hors CPP et CSP. En particulier, vous m'indiquerez le contrôle que vous avez fait de la note de calcul de l'équipement 9 TEG 001 BA modifié. Vous m'indiquerez par ailleurs la pression de service justifiée par le calcul de l'équipement d'origine, tel que mis en service en 1976 et exploité jusqu'en 2020.

Enfin, vous m'informerez du poinçonnement par l'OH de la plaque modifiée de 9 TEG 001 BA.

☺

Autorisation purification CPP

Lors de l'inspection, les inspectrices vous ont demandé copie de l'autorisation dont vous disposiez concernant l'oxygénation sous azote du circuit primaire lors de sa purification.

Vous n'avez pas été en mesure de fournir ces éléments en séance et vous avez indiqué après l'inspection que cette procédure avait fait l'objet d'une présentation aux services nationaux de l'ASN et à l'IRSN par l'UNIE sur les tranches du parc le 05 février 2013, dans le cadre de l'affaire AFT 53-01.

Demande B2 : je vous demande de me transmettre l'analyse du cadre réglementaire que vous avez faite de l'oxygénation sous azote du CPP.

☺

Ventilation dans les vestiaires femmes de la tranche 1

Lors de leur visite de terrain, les inspectrices ont constaté que la porte d'accès en zone contrôlée du réacteur n° 1 à partir des vestiaires femmes (1 HK204 PD) était bloquée entrouverte par une chaussure de zone et que la partie « chaude » de ces vestiaires était parcourue par un courant d'air très important allant jusqu'à faire s'envoler les chaussettes sanitaires en plastique posées dans le local.

Or, si le confinement dynamique appartient bien aux règles de radioprotection permettant le passage d'une zone « chaude » (en amont du portique de détection radiologique C2) à une « zone froide » (en aval du portique C2), la vitesse générée par ce type de confinement dans un local doit être conçue et réglée de façon à ne pas générer de mise en suspension de particules (potentiellement contaminées radiologiquement).

Par ailleurs, s'ajoute en période de pandémie Covid-19, le risque de transfert du virus entre des agents présents dans la même zone des vestiaires. Vous avez indiqué après l'inspection : « *Il est possible qu'une personne soit passée par la porte vers le BK simultanément, ou que d'autres portes soient ouvertes à ce moment-là* » et qu'il s'agissait de « *possibles flux d'air temporaires engendrés par les déplacements entre les différents bâtiments* ».

Les inspectrices notent que la situation constatée lors de leur passage ne leur est pas apparue comme temporaire et que le blocage de la porte d'accès à la zone contrôlée en position entrouverte peut s'expliquer par un effort anormal d'ouverture résultant de la trop grande dépression entre locaux.

Elles relèvent également que cette porte était enregistrée en anomalie de sectorisation par vos services depuis le 31 juillet 2020 et qu'une instruction au sol alerte sur l'interdiction de l'entraver. Le délai de plus d'un mois et demi entre l'identification et le traitement de l'écart par rapport à vos consignes pose de plus le problème de l'habitude aux écarts.

Enfin, l'encadrement de l'appareil de contrôle des petits objets (CPO) des vestiaires femmes au niveau du saut de zone est un encadrement léger et fragile, maintenu en position par de la tarlatane ; ce montage ne résiste pas aux dépressions signalées supra et était arraché lors du passage des inspectrices impliquant une rupture de zonage entre la zone « chaude » et la zone « froide ».

Demande B3 : je vous demande de m'informer des dispositions supplémentaires que vous envisagez de prendre pour régler la cascade de dépressions dans vos locaux de façon à ne pas générer de risques de contamination interne dans les vestiaires chauds. Vous m'informerez de la réparation de la porte 1 HK204 PD et de sa facilité à l'ouvrir.

Vous m'informerez des dispositions constructives pérennes que vous aurez mises en place autour du CPO du vestiaire femmes pour reconstituer le saut de zone.

☺

Porte coupe-feu

Lors de leur visite de terrain, les inspectrices ont constaté que 3 portes identifiées localement comme coupe-feu étaient bloquées ouvertes. Vous avez justifié du fait que deux d'entre elles (1 HK 201 PD et 1 HK 204 PD) étaient bien identifiées en tant qu'anomalie de sectorisation.

En revanche, vous avez indiqué aux inspectrices que la porte 1 HW 202 PD, quoiqu'identifiée comme porte coupe-feu localement, n'était plus valorisée en tant que telle.

Il apparaît difficile aux inspectrices que vous soyez en mesure de faire respecter vos consignes sur le terrain si un même type d'indication locale (repérage « CF » sur la porte) porte tantôt des exigences, tantôt pas.

Ce point qui concerne l'habitué aux écarts est à rapprocher du contexte associé au blocage de la porte 1 HK204 PD mentionné ci-dessus.

Demande B4 : dans le cadre de la protection contre l'incendie et du respect des consignes de fermeture des portes coupe-feu, je vous demande de justifier le maintien d'indications locales inappropriées sur certaines portes.

☺

C. Observations

Dispositions de protection contre la Covid 19 dans les vestiaires

C1 - Lors de leur visite terrain, les inspectrices ont constaté que les mesures de prévention contre la Covid 19 dans les vestiaires transit bulle femmes étaient perfectibles ; aucun produit de désinfection n'était à disposition pour le nettoyage des casiers et il n'y avait pas de dispositions (gants propres en coton ou gel hydro-alcoolique) pour prendre les petits objets de type dosimètres qui sont des équipements partagés.

Après l'inspection, vous avez vérifié que les gants destinés à la prise de petits objets sont présents dans tous les vestiaires, mais qu'ils étaient en revanche mal placés dans la bulle 1 et qu'il manquait un affichage indiquant leur présence, ce qui les rendait difficilement visibles. Ces gants sont désormais placés sous l'affichage prévu en haut des escaliers.

Vous avez aussi pris les dispositions auprès de votre prestataire pour qu'il prenne en compte le constat concernant la désinfection des casiers et vous vous êtes engagés à mettre à jour la fiche de tâches « COVID-19 PGAC ».

C2 - Le site dispose d'une règle visant à protéger les personnes d'un risque de contamination du visage par le coronavirus lors du passage au portique de détection radiologique « C2 ». Cette règle prévoit que les personnes gardent leur casque de chantier dans le portique, ce qui permet de maintenir un éloignement par rapport aux surfaces de cet équipement conçu fonctionnellement comme étroit. Les inspectrices ont constaté que cette règle n'est pas connue (ni appliquée) par tous les agents.

☺

Couples de serrage - contrôle des tiroirs CF5 - EC 403

C3 - Les inspectrices ont examiné les dossiers d'intervention relatifs au contrôle des fusibles sur les tiroirs CF5 sur les tableaux 380 V secours Lli (gamme PN JA CF4X-01). Vous avez réalisé ces contrôles en vue de la résorption de l'écart de conformité EC 403 relatif à une possible erreur de matériel.

Les inspectrices ont noté que les stop-circuits vérifiés se sont tous avérés conformes (les stop-circuits n'ont donc pas été changés), mais elles ont été interpellées par le report de couples de serrage nominaux et de couples de contrôle pré-remplis dans ces dossiers et vous ont interrogé sur le contrôle du serrage fait sur les stop-circuits lors de l'intervention dès lors que le RPMQ prévoit un couple de serrage des stops-circuits et la bonne fermeture des tiroirs.

Il ressort des échanges postérieurs à l'inspection que le serrage des stop-circuits n'a pas été contrôlé lors de l'intervention conformément à la gamme dès lors que le fusible n'a pas été changé et que les couples pré-remplis dans les dossiers examinés par les inspectrices correspondent au contrôle du serrage de la connectique électrique vissée (liaison disjoncteur/platine de fixation), mais pas à celle du stop-circuit qui est de type à cosses FASTON.

☺

Dossiers 1 RIS 090/91/92/93 VP de remplacement de l'actionneur pneumatique, réglage de fin de course et essais de bon fonctionnement (IPS-K1)

C4 - Le remplacement de l'actionneur pneumatique des vannes 1 RIS 090/91/92/93 VP prévu au DPA [3] a fait l'objet de dossiers d'intervention examinés par les inspectrices qui ont noté que ces dossiers sont peu commentés et perfectibles en termes de qualité (pas de signature du contrôle de premier niveau, pas de référence de la gamme).



Voyant lumineux hors service lors de la requalification du groupe électrogène à moteur diesel 1 LHQ 201 GE

C5 - Les inspectrices ont contrôlé le dossier de requalification de 1 LHQ 201 GE qui a fait l'objet d'une dérogation en vue d'une réalisation dans l'état AN/RRA pendant l'arrêt de 2020 pour économie de combustible. Le dossier est satisfaisant ; deux non-respects de critère B ont fait l'objet d'une fiche de positionnement métier et d'une observation. Lors de l'EP LHQ030, le voyant 1 LHQ 373 QM a été noté hors service, mais ce dysfonctionnement ne constitue pas à obstacle à la requalification de ce matériel. Une demande de travaux (DT 00930565) a été ouverte le 26 juillet 2020 (la veille de la réalisation de l'essai diesel) pour l'appoint diesel au 1 LHQ 003 BA. Les inspectrices restent en attente de la référence de la demande de travaux concernant le voyant 1 LHQ 373 QM.



Chaînes KRT de contrôle de la radioactivité de l'air

C6 - Lors de l'inspection, les inspectrices vous ont demandé de justifier l'état prolongé en « BR16 »¹ du réacteur n° 1 ; argument avancé pour expliquer l'absence de réalisation des contrôles d'ancrages sur des lignes RRA initialement prévus dans le DPA de l'arrêt pour économie de combustible [3] ; ces contrôles ont été reportés lors de la VD4 en 2021, tout en respectant l'échéance fixée par le PBMP 450-08.

Vous avez indiqué que l'état prolongé de « BR16 » du réacteur n° 1 résulte à la fois d'une indisponibilité de la chaîne 1 KRT 041 MA sur le circuit de ventilation 1 EBA due à une défaillance du convertisseur de courant en impulsion CM/CI (délai de réparation interne d'environ 6 jours) et surtout de l'indisponibilité de 1 EBA du fait de l'impact du débit de ce système sur le système DVN commun avec le réacteur n° 2.

La divergence du réacteur n° 2 était en effet prévue initialement le 9 juin 2020 mais n'avait toujours pas eu lieu le 14 septembre 2020. Dans le cadre de la superposition des arrêts des réacteurs n° 1 et 2, le site avait envisagé de mettre en service les 2 files EBA suivant la configuration du cas C de la consigne DVN. Cependant, il s'agit d'un lignage sensible avec des pré-réglages spécifiques. La mise en service d'EBA selon la configuration C pendant le rechargement de l'arrêt pour visite partielle du réacteur n° 2 n'a pas été retenue étant donné notamment le risque d'évacuation du bâtiment réacteur n° 2 et d'interruption du rechargement, ainsi que le risque de baisse du débit DVN en deçà de 100 000 m³/h en cas d'arrêt de la ventilation 2 EBA, situation qui conduit à poser l'événement de groupe 1 DVN 2.



Contrôles divers satisfaisants

C7 - Dans le cadre de leurs contrôles, les inspectrices ont pu disposer :

- des éléments d'information concernant l'état d'avancement de la résorption de l'écart de conformité EC 537 relatif aux défauts de capacité des chaînes KRT Mirion INR 2000 sur le réacteur n° 1 ; l'EC 537 est désormais clos sur le réacteur n° 1, conformément à l'engagement pris par le site dans la note de synthèse [2] ;

¹ Etat dans lequel seules 16 personnes sont autorisées à être à la fois dans le bâtiment réacteur

- de la confirmation que les exigences en conditions « Grands Chauds » des diesels de secours déclinées dans la note [6] sont reportées dans les consignes de conduite et que les modifications associées ont été mises en œuvre sur le réacteur n° 1.

C8 - La visite de terrain des inspectrices a permis de vérifier :

- la résorption de l'écart de conformité concernant la prise en compte du séisme sur le liaisonnement des armoires KSC-RPR et KSC-châssis de relaiage RPR (traitement de l'écart de conformité EC 522), ainsi que la résorption des plans d'actions sur les armoires 1 KIT 005/006 AR prévue au DPA [3] ;
- la position à l'état requis (fermé) des vannes 1 EAS 158VR et 179VR associées à la bache à soude (local K115 à -3,5 m). Cette exigence découle du troisième réexamen de sûreté des réacteurs 900 MWe.



Vous voudrez bien me faire part sous deux mois, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement et conformément à l'article R. 596-5 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Chef de la division d'Orléans,
Le chef du pôle REP

Signé par Christian RON